



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'appui aux ressources humaines
Bureau de l'action sociale
PARH

n° 712- 2022

Affaire suivie par :
Sophie COLLONNIER
Laurence ROUSSEL
Tél : 02 38 79 38 37
Mél : action.sociale@ac-orleans-tours.fr

21, rue St Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Direction des ressources humaines

Orléans, le 23 décembre 2022

Le Recteur,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public
et privé sous contrat
Mesdames Messieurs les directeurs des établissements régionaux
d'enseignement adapté
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et
d'orientation
Mesdames et Messieurs les délégués académiques
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du forfait mobilités durables - 2022

Références : Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Le décret et l'arrêté du 13 décembre 2022 modifient le décret du 9 mai 2020 relatif au versement forfait mobilités durables (FMD) aux agents de la fonction publique d'Etat. Ces textes élargissent le champ des bénéficiaires de ce dispositif et modifient le montant du forfait.

Qu'est - ce que le forfait mobilités durables ?

Le FMD a pour vocation à prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile – travail effectués avec des modes de transports plus respectueux de l'environnement.

Il s'agit pour l'agent de déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif, durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés et/ ou jour de télétravail), sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Au cours d'une même année civile, l'agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Pour 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à **30 jours** sur une année civile au lieu de 100 jours les années précédentes. Cet abaissement du seuil de jours s'accompagne d'une revalorisation à 300€ du montant maximal versé au titre du FMD.

Le montant du forfait est modulé en fonction du barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Pour les agents à temps partiel ou sous contrat à temps incomplet, le nombre de jours donne lieu à modulation selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80% d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets à vélo entre son domicile et son lieu de travail pendant 24 jours (80% de 30 = 24 jours).

Quotité de travail	100%	80%	70%	50%
Nombre minimal de jours attendus	30 jours	24 jours	21 jours	15 jours
	60 jours	48 jours	42 jours	30 jours
	100 jours	80 jours	70 jours	50 jours

De même, pour un agent prenant ses fonctions au 1^{er} septembre, le nombre de jours pris en compte pour percevoir le FMD est soumis à modulation.

Ex : Recruté le 1^{er} septembre 2022, l'agent s'est rendu sur son lieu de travail au moyen de son vélo pendant 45 jours jusqu'au 31 décembre 2022. Cette personne pourra bénéficier du versement de 100€ au titre du FMD 2022.

La mise en paiement interviendra en **un seul versement**, apparaissant sur la fiche de paye, au cours du premier semestre 2023.

Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse à tous les agents, y compris de droit privé, relevant des établissements publics, des services déconcentrés et des EPLE après décision de l'organe délibérant.

A noter que sont exclus du forfait mobilités durables :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur (ex : mise en place de taxi pour les agents à mobilité réduite)
- Les volontaires en service civique

Les modes de transport éligibles

Du 1^{er} janvier au 31 aout 2022, les modes de transport éligibles sont uniquement le vélo et/ ou le covoiturage.

À compter du 1er septembre 2022, le versement du FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.
- en utilisant les transports publics, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50% par l'employeur. Ex : achat de tickets à l'unité.

Ex : Au cours de l'année 2022, un agent utilise exclusivement une trottinette électrique, mode de transport uniquement éligible au FMD à compter du 1^{er} septembre. Cet agent ne pourra déclarer que les jours de déplacement effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

Pour plus de précision, se référer à l'Annexe 1.

Qu'en est - il du cumul avec une autre prise en charge ?

Période du 1^{er} janvier au 31 août 2022 :

Il est important de signaler que le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2022.

À compter du 1^{er} septembre 2022 :

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports publics ou de service public de location de vélos prévue par le décret du 21 juin 2010.

Cependant, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titre d'abonnements de transport public ou à un service de location de vélo.

Exemple : Un agent bénéficie d'un remboursement domicile-travail de janvier à décembre 2022 et il s'est abonné sur la même période à un service de location de vélo qui n'est pas pris en charge par l'employeur au titre dudit remboursement domicile-travail. Cet abonnement au service de location de vélo pourra donc être pris en charge au titre du FMD uniquement pour la période entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

Modalités de déclaration du forfait mobilités durables

Cette année, les modalités de déclaration du forfait mobilités durables évoluent. Une partie des demandes seront dématérialisées et les autres se feront par le formulaire papier.

En effet, certaines demandes se feront exclusivement à partir de la plateforme COLIBRIS, d'autres, pour des raisons techniques, au moyen du formulaire papier dûment complété et signé.

Pour connaître les modalités de votre déclaration, vous pouvez vous reporter à l'Annexe 2 jointe à cette circulaire.

➤ Pour les demandes faites via COLIBRIS :

La demande certifiant sur l'honneur le nombre de jours ayant eu recours aux modes de transport éligibles en fonction des périodes est transmise par voie dématérialisée. Cette demande est instruite par le pôle d'appui aux ressources humaines (PARH) puis sera transmise au service gestionnaire de la paye pour la mise en paiement.

Aucune demande au format papier ne sera traitée.

➤ Pour les demandes faites via le formulaire papier (Annexe 3)

Par ce document, l'agent certifie sur l'honneur avoir eu recours pendant un certain nombre de jours aux modes de transport éligibles en fonction des périodes pendant l'année civile 2022. Cette demande est à transmettre au service gestionnaire (cf Annexe 2).

➤ Pour tous :

La campagne pour les trajets effectués durant l'**année civile 2022** sera exceptionnellement ouverte jusqu'au **31 janvier 2023**.

Contrôle des conditions d'attribution du forfait mobilités durables

Dans le cadre du **covoiturage**, un justificatif est à fournir impérativement. (*Ex : un relevé de facture ou de paiement selon qu'il soit passager ou conducteur de la plateforme de covoiturage auquel ils ont recours, ou une attestation sur l'honneur signée par le covoituré et le covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles*).

Pour les **autres modes de transport éligibles**, un justificatif pourra être demandé par l'administration. (*Ex : facture d'achat, d'assurance, d'entretien*).

Points particuliers

- Mobilité en cours d'année

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur. Le FMD sera versé par celui-ci et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

- Prise en charge partagée du forfait entre les différents employeurs publics

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est proratisé par chacun des employeurs en fonction du temps travaillé auprès de chaque employeur.

- La somme versée au titre du FMD et cotisations....

Le versement du FMD est exonéré de cotisations, de contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Cependant lorsqu'il est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prisés en charge ne peut excéder 800€/ an.

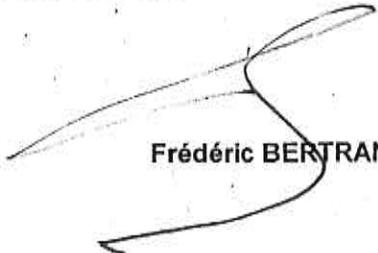
La circulaire est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Les modes de transport éligibles
- Annexe 2 : Un tableau de synthèse récapitulant les points importants du forfait mobilités durables
- Annexe 3 : Demande de versement du FMD (réservée aux demandes papier)
- Annexe 4 : Attestation sur l'honneur dans le cadre du co-voiturage

Elle est téléchargeable sur la plateforme COLIBRIS. Par ailleurs, nous vous rappelons que l'application e-colibris est disponible sur téléphone mobile.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines**



Frédéric BERTRAND

Annexe 1 - Modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle³ personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
 - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
 - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

À compter du 1^{er} septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles au FMD, en sus des modes de transport ouverts depuis l'instauration du dispositif :

- 1) Engin de déplacement personnel⁴ (exemples: trottinette et patinette électrique, gyropode, monroue, hoverboard...) :
 - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
- 2) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :
 - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
 - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;
- 3) Transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

³ Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

⁴ Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Forfait mobilités durables (FMD) - 2022
Tableau de synthèse

Année de référence	Année civile 2022
Montant	Entre 100€ et 300€ (selon modulation)
Nombre de jours sur la période de référence	Minimum 30 jours (hors modulation)
Vous ne pouvez pas bénéficier du FMD si vous vous trouvez dans les situations suivantes:	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail • Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction • Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail • Les agents transportés gratuitement par leur employeur (ex : mise en place de taxi pour les agents à mobilité réduite) • Entre le 1^{er} janvier et 31 août 2022 : pas de cumul entre la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo et le FMD • Les volontaires en service civique
Justificatifs	<p>- <u>Obligatoire pour le covoiturage.</u> <i>Ex : relevé de facture ou de paiement de plateforme professionnelle ou déclaration sur l'honneur signée par le covoituré et le covoitureur en cas de covoiturage en dehors de plateforme professionnelle.</i></p> <p>- <u>Facultatif pour les autres modes de transport</u> : sur demande de l'administration. <i>Ex : facture d'achat, d'entretien, assurance....</i></p>
Date de transmission de la demande	Avant le 31 janvier 2023

Quel agent êtes-vous ?	Demande par formulaire papier, vers quel service adresser votre demande :	Dépôt via la plateforme COLIBRIS
Vous êtes professeur des écoles ou enseignant du second degré PUBLIC ou PRIVÉ sous contrat :		OUI
Vous êtes dans une autre catégorie de personnel : administratif, CPE, infirmier, personnel de direction.....		OUI
Vous êtes AESH rémunéré par une DSDEN :	SAGAH, service académique de gestion des accompagnants du handicap, DSDEN 36. ce.sagah(puis préciser votre département d'exercice : 18, 36, 36...@ac-orleans-tours.fr	NON <i>Demande papier</i>
Vous êtes AESH rémunéré par un établissement :	Votre établissement employeur	NON <i>Demande papier</i>
Vous êtes AED :	PARH, bureau de l'action sociale - Rectorat action.sociale@ac-orleans-tours.fr	NON <i>Demande papier</i>

DEMANDE DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES Uniquement pour les AED et les AESH

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du FMD dans la fonction publique de l'Etat

J'atteste sur l'honneur utiliser à l'occasion de mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail, le ou les moyens de transport suivants pour le nombre de jours indiqué : *choisir votre option en fonction de votre situation*

J'ai perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/ 2022
(indiquer le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année au titre de laquelle la demande est produite)

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
Vélo	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Covoiturage	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre engin personnel	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Service de mobilité partagée	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre transport public de personne	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Nombre <u>total</u> de jours de déplacements réalisés ouvrant droit au bénéfice du FMD					___ JRS

Je n'ai pas perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/ 2022
(indiquer le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année au titre de laquelle la demande est produite)

	JANV.	FEV.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	TOTAL
Vélo	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Covoiturage	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre engin personnel	Ne rien renseigner : Moyens de transport non ouverts pour le versement du forfait du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 août 2022								__ jrs				
Service de mobilité partagée									__ jrs				
Autre transport public de personne									__ jrs				
Nombre <u>total</u> de jours de déplacements réalisés ouvrant droit au bénéfice du FMD													___ JRS

Je déclare ne pas me trouver dans les exclusions visées par le décret :

- Ne pas bénéficier du remboursement d'un abonnement de transport Domicile/ travail pour le mode de transport sollicité au titre du FMD

Ne pas percevoir d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon(mes) lieu(x) de travail

Ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction

Ne pas bénéficier d'un transport gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Je m'engage à fournir tout justificatif réclamé par l'administration à tout moment de l'année. L'administration se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires dont elle aurait besoin dans le cadre des contrôles effectués.

Fait à	_____	Le	__ / __ / ____
Signature obligatoire			

Attestation sur l'honneur dans le cadre du covoiturage

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Grade :

déclare que :

- Je ne perçois pas d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ;
- Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction ;
- Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction sur le lieu de travail ;
- Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
- Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;

J'ai eu recours au covoiturage en tant que conducteur ou passager pendant (*indiquer nombre de jours*) sur l'année civile 2022

avec :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Profession :

Adresse du lieu de travail :

.....
.....
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

Fait à, le

Signature du demandeur

Signature du covoituré ou covoitureur